



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N° 16-2022-12-08-00002

**abrogeant l'arrêté du 21 mars 1853 au titre de l'article L214-4 du code
de l'environnement**

**et portant prescriptions au titre de l'article L181-23 du code
de l'environnement concernant la remise en état du site du seuil de
Saint-Florent – usine Chaigneau situé sur la Tardoire,**

commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 et suivants, L181-23 ;

Vu le code du patrimoine et notamment son article L531-14 ;

Vu décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Charente en vigueur ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Tardoire en vigueur ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 1853 établissant le règlement d'eau du moulin de Saint-Florent, dit des sieurs Fourgeaud et Cambois-Robinière ;

Vu le dossier déposé le 7 juillet 2022, présenté par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF-NA), considéré complet et régulier, relatif à l'aménagement du seuil de Saint-Florent-usine Chaigneau et aux actions de renaturation de la Tardoire associées ;

Vu l'avis de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Charente, pour le compte de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Charente en date du 24 août 2021 ;

Vu les avis de l'office française de la biodiversité en date du 10 février 2022 et du 10 novembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 15 novembre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire, et sa réponse en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant que l'EPF Nouvelle-Aquitaine conduit avec la communauté de communes de La Rochefoucauld-Porte du Périgord un programme global de réhabilitation du site de Saint-Florent et de l'ancienne usine Chaigneau située sur le territoire de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois ;

Considérant la renonciation volontaire du droit d'eau attaché au moulin de Saint-Florent situé sur la Tardoire par son propriétaire, l'EPF Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que le seuil de Saint-Florent ne fait plus l'objet d'un entretien régulier ;

Considérant le très mauvais état du seuil et des vannages de l'ancien moulin de Saint-Florent, présentant de graves dysfonctionnements hydrauliques pouvant constituer un risque vis-à-vis de la stabilité de l'ouvrage et donc une menace pour la sécurité publique ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 21 mars 1853 établissant le règlement d'eau du moulin de Saint-Florent, dit des sieurs Fourgeaud et Cambois-Robinière, n'est plus adapté à la configuration des lieux et aux exigences en matière d'exploitation ;

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000 ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir de bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Adour-Garonne, du SAGE Charente, du PGRI Adour-Garonne, du PPRI Vallée de la Tardoire et plus globalement avec les enjeux identifiés dans le secteur considéré ;

Considérant la nécessité de remettre le site dans son état initial dans le cadre d'une restauration hydromorphologique du cours d'eau et l'incidence positive du projet sur la qualité des eaux superficielles du cours d'eau ;

Considérant que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 ;

Considérant que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Titre I : Bénéficiaire et objet de l'arrêté

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'arrêté

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF-NA), dont le siège social est situé 107 boulevard du Grand Cerf 86011 POITIERS Cedex, est autorisé, en application de l'article L181-23 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans le présent arrêté, à réaliser des travaux de remise en état du site de Saint-Florent sur le seuil de l'ancienne usine Chaigneau, situé sur la Tardoire, commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Article 2 : Abrogation du droit d'eau

L'arrêté du 21 mars 1853 constituant le droit d'usage de l'eau attaché à l'ancien moulin de Saint-Florent, dit des sieurs Fourgeaud et Cambois-Robinière, et situé sur la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois, est abrogé. Le droit d'eau attaché au moulin de Saint-Florent est définitivement aboli.

Article 3 : Consistance des travaux de remise en état du site

Le pétitionnaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1 du code de l'environnement.

Cette remise en état initial des lieux est effectuée par l'aménagement du seuil référencé sous le numéro 51341 dans le Référentiel national des Obstacles à l'Écoulement (ROE).

Les aménagements projetés ont pour objectif la restauration hydromorphologique de ce linéaire de la Tardoire. Ils permettent de restaurer un écoulement naturel diversifié et redonner un espace de mobilité fonctionnel dans un contexte urbain afin de retrouver une dynamique hydro-sédimentaire naturelle, de recréer des milieux annexes en connexion directe ou indirecte avec la Tardoire (milieux humides, berges etc) et d'adapter le lit du cours d'eau à ses caractéristiques morfo-dynamiques naturelles (*cf.* annexe).

Le phasage prévisionnel des travaux à réaliser est le suivant :

- Phase 1 : préparation de chantier, dépollution et destruction de la dalle sud
- Phase 2 : démolition de la passerelle
- Phase 3 : dépollution et destruction de la dalle nord
- Phase 4 : arasement du seuil et création de deux échancrures, création d'un îlot central
- Phase 5 : création de deux radiers de fond en amont du seuil
- Phase 6 : création des risbermes minérales par recharge granulométrique
- Phase 7 : reprise des berges pour limiter l'érosion.

Si ce phasage est amené à être modifié avant les travaux, les modalités seront à préciser dans le dossier de niveau « plans d'exécution » qui sera à fournir au service chargé de la police de l'eau de la DDT au moins un mois avant le début des travaux (*cf.* article 4.1).

Le seuil de Saint-Florent est arasé avec la réalisation de deux échancrures :

- en rive droite le seuil est arasé à la cote 77,40 mNGF au niveau de la brèche sur une longueur de 35 mètres ;
- en rive gauche le seuil est arasé à la cote 77,60 mNGF sur une longueur de 30 mètres.

À l'emplacement des deux échancrures, le lit du cours d'eau est retravaillé selon un profil permettant de s'adapter à l'hydrologique de la Tardoire de type lit emboîté.

La partie du seuil conservé sert d'assise à un îlot central créé par recharge granulométrique et apport de terre végétale sur sa partie supérieure. Cet îlot central est à la cote maximale 78,80 mNGF.

Le lit du cours d'eau est également repris dans sa zone d'influence comprise entre le radier du pont de la route départementale 941 (RD941) et le seuil pour limiter l'érosion régressive. Deux radiers de fond sont réalisés, ils sont constitués de blocs d'ancrage de diamètre 300-500mm (20 %) et de blocs de diamètre 30-150mm (80 %). Le fond du radier 1 est à la cote 77,21 mNGF et la fond du radier 2 est à la cote 77,40 mNGF. La stabilité des radiers de fond est à garantir impérativement (objectif de résultat).

L'ancien bief constituant le lit mineur de la Tardoire est également réduit en créant des risbermes minérales par recharge granulométrique avec un mélange de blocs de diamètre 60-300mm (30 %) et 0-30mm (50 %) complété avec de la terre végétale (20 %) en partie haute pour faire le lien avec les berges existantes.

Les proportions de granulométrie sont données à titre indicatif, le cas échéant des adaptations sont possibles en phase chantier.

Les berges sont reprises en fin de chantier en pente douce à l'emplacement actuel des dalles nord et sud pour limiter l'érosion lors des variations de niveaux d'eau (pente 3/1 et 3/2 pour rattraper le niveau du dallage).

Titre II : Prescriptions spécifiques relatives aux travaux, à la préservation des milieux aquatiques et au suivi des aménagements

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives aux travaux

La période de réalisation des travaux respectera les dispositions de l'article L110-1 du code de l'environnement, afin de préserver toute atteinte à la biodiversité. Les prescriptions figurant ci-après devront être respectées.

Le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes prévues dans le dossier déposé sans en avoir préalablement informé le service de la police de l'eau de la DDT et avoir reçu son accord écrit.

4.1 : Avant le démarrage du chantier

L'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- la localisation des travaux et des installations de chantier et éventuels points de traversée des cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les plans d'exécution des ouvrages ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- les modalités d'isolement du chantier du cours d'eau et de conservation de la répartition des débits ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra définir la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Les zones présentant un enjeu environnemental particulier seront mises en défens et délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Un batardeau permet de mettre la zone de chantier hors d'eau. Les batardeaux sont constitués de big-bags remplis de sable. Des matériaux granulaires sont déposés en aval des big-bags pour assurer la stabilité et l'étanchéité des batardeaux. Après la mise en place des batardeaux, une pêche de sauvegarde est conduite si nécessaire sur les zones à mettre hors d'eau en lien avec la fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le pétitionnaire informe le service instructeur du début des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Il organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises titulaires du marché, afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

4.2 : En phase chantier

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent article ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Les travaux se déroulant sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin de la première phase du chantier.

Lors des travaux de terrassement ou de destruction des dalles, les matériaux pollués doivent faire l'objet d'une évacuation dans des filières conformes à la réglementation. Une attention particulière est portée en phase chantier pour éviter la chute de matériaux divers dans le cours d'eau. Le cas échéant lors de la démolition de la passerelle, des filets de protection permettent de prévenir la chute de matériaux pollués.

En cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine également dans des filières conformes à la réglementation.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine.

En cas de nécessité d'ouvertures de vannes afin d'abaisser la ligne d'eau au droit du chantier, le pétitionnaire devra effectuer une demande d'autorisation spécifique au moins un mois avant le début des travaux après accord des propriétaires d'ouvrages concernés, le cas échéant il s'agira d'une demande de dérogation à l'interdiction de manœuvres de vannes prévue par arrêté préfectoral (sauf disposition spécifique notamment en cas d'événements exceptionnels ou de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés).

4.3 : Après la fin du chantier

Le pétitionnaire procède après les travaux à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Dans les trois mois suivant la fin des travaux, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés, à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant ou à défaut le propriétaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité. Ce compte rendu est gardé à disposition du service de police de l'eau.

4.4 : Suivi des incidences

- Matières en suspension

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par la mise en suspension de matières fines et la chute de matériaux divers dans la rivière. En particulier une vigilance accrue est à porter au départ des sédiments potentiellement contaminés sur cet ancien secteur industriel.

En dehors des situations d'assec du cours d'eau, un dispositif filtrant devra être mis en place pour pallier les éventuels problèmes de matières en suspension (MES) engendrées par les travaux (barrière à sédiments, filtres à pailles, géotextile, bassin de décantation etc).

- Approvisionnement des engins de chantier

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretiens et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

- Espèces piscicoles

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon de cours d'eau s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson en lien avec la fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le SyBTB.

- Espèces exotiques envahissantes

En cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes, le bénéficiaire devra les éliminer selon un protocole d'intervention adapté.

Article 5 : Suivi et entretien des aménagements

Le propriétaire ou exploitant entretient et maintient fonctionnels les aménagements réalisés dans le cadre du présent arrêté. Les parties de seuil restants sont constamment libres de tous obstacles ou encombrements, et entretenus régulièrement.

Le propriétaire assure un suivi post-travaux des aménagements réalisés pendant au moins trois années après la fin du chantier. Il assure les reprises nécessaires pour une bonne fonctionnalité et pérennité des ouvrages le cas échéant.

En particulier, un point de vigilance est à apporter sur les radiers de fond réalisés en amont du seuil ainsi que sur les berges amont et aval des travaux. Leur stabilité est à garantir impérativement, en phase de travaux, dans le cadre du suivi post-travaux et au-delà dans le temps.

Le cas échéant des adaptations pourront être effectuées. Les opérations nécessaires de reprise sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau de la DDT et selon la consistance des travaux à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

TITRE III : Dispositions générales communes

Article 7 : Conformité au dossier loi sur l'eau

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier loi sur l'eau déposé, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète de la Charente en charge de l'instruction du dossier réglementaire.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe également dans les meilleurs délais les maires des communes situées à l'aval de l'incident.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. En particulier, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le service de la DDT en charge de la police de l'eau, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le maire sont informés sans délai des pollutions accidentelles. Le personnel est formé aux mesures d'intervention. En cas de pollution par des hydrocarbures ou autres produits altérant la qualité de l'eau, il prévient le cas échéant les exploitants des captages d'eau potable situés à l'aval du point de rejet.

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet Vigicrues et Météo-France. Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet. Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Article 9 : Accès aux travaux et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautiques) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 10 : Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le bénéficiaire procède à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site. En cas de dégradation, le bénéficiaire prendra à sa charge les travaux de remise en état.

TITRE IV : Dispositions finales

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L110-1 et L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L214-4 du même code, le préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la Rochefoucauld-en-Angoumois. Elle y est affichée pendant une durée minimum d'un mois et un procès verbal d'accomplissement est dressé par le maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de six mois.

Le présent arrêté est également adressé pour information à la Communauté de communes de La Rochefoucauld-Porte du Périgord, au département de la Charente, à Charente Eaux, au Syndicat d'Aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure, à l'agence de l'eau Adour-Garonne, à la région Nouvelle-Aquitaine, à la fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à l'office français de la biodiversité, à l'établissement public territorial du bassin de la Charente et à la commission locale de l'eau du SAGE Charente.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois, le directeur départemental des territoires de la Charente, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Angoulême, le 08 DEC. 2022

La préfète,



Martine CLAVEL

Annexe : localisation et vue synthétique du projet d'aménagement du seuil de Saint-Florent et de renaturation des berges de la Tardoire aux abords de l'ouvrage (source dossier loi sur l'eau, croquis Charente Eaux 2021)



Vue plan AVANT-TRAVAUX



Vue plan APRES-TRAVAUX